

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**

**MÉTROPOLE DE LYON**

**VILLE D'OULLINS**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D23\_041**

**Objet : Suppression de la régie de recettes et d'avances jumelage de la ville d'Oullins et radiation de ses régisseur, suppléant et mandataire - OULLINS/RRA/JUMELAGE**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vus, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vue, la décision N°22\_042 du 27/04/2022 de création de la régie de recettes et d'avances relative aux activités liées aux jumelages de la Ville de Oullins ;

Vu, l'arrêté N°FINA2021\_9 du 22/06/2021 de nomination d'un régisseur et de son suppléant ;

Vu, l'arrêté N°FINA2022\_7 du 29/04/2022 de nomination d'un mandataire ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/10/2023 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1ER**

Il est décidé la suppression de la régie de recettes et d'avances jumelage de la Ville de Oullins ;

**ARTICLE 2**

La suppression de cette régie prend effet à compter du 31/12/2023 ;

**ARTICLE 3**

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de régisseuse de Madame Anne BERNARD pour le compte de la régie de recettes et d'avances jumelage de la Ville de

Oullins ;

ARTICLE 4

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de suppléante de Madame Nadège **BOUVER** pour le compte de la régie de recettes et d'avances jumelage de la Ville de Oullins;

ARTICLE 5

A compter du 31/12/2023, il est mis fin aux fonctions de mandataire de Monsieur **TRUCQUET** pour le compte de la régie de recettes et d'avances jumelage de la Ville de Oullins;

ARTICLE 6

Madame le Maire de la commune de Oullins et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Caluire et Cuire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le 06/12/23
Mise en ligne le 06/12/23
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine



Fait à Oullins, le 6 décembre 2023

**Clotilde POUZERGUE**

Maire

Conseillère métropolitaine



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*